Allianz ActiveInvest

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 1er janvier 2024

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

1. Intégration des risques en matière de durabilité

1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter,le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. Cela s'applique également à Allianz Benelux SA et à la stratégie d'investissement de ses actifs d'investissement d'assurance. Cette approche à l'échelle du Groupe prend en compte les risques en matière de durabilité tout au long du processus décisionnel en matière d'investissement, y compris dans la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques.

La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration ESG complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :
1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
2) Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote[1])
4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet
https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) et/ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

[1] Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition

Au niveau de la branche 23, nous prenons en compte les risques en matière de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques en matière de durabilité non gérés par rapport aux pairs du fonds. Plus le Morningstar Sustainability Rating est faible, plus la probabilité que les risques en matière de durabilité se matérialisent est élevée.

2. Notre objectif

Allianz ActiveInvest est un produit du 2ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)[2] car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

4 des fonds sont classifiés article 8 SFDR. Lors de la sélection des 4 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

3. Nos fonds

Allianz ActiveInvest est composé de 4 fonds qui tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 8 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative[3].

[2] Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.
Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.
Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.
[3] https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_prfrences_en_matire_de_durabilit_FR_juin_2022.pdf

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
Allianz GI ActiveInvest Balanced	Allianz ActiveInvest Balanced WT (EUR)	LU2025540597	Allianz Global Investors GmbH	8	0,01 %	10,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
Allianz GI ActiveInvest Defensive	Allianz ActiveInvest Defensive WT (EUR)	LU2025540324	Allianz Global Investors GmbH	8	0,01 %	10,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
Allianz GI ActiveInvest Dynamic	Allianz ActiveInvest Dynamic WT (EUR)	LU2025540670	Allianz Global Investors GmbH	8	0,01 %	10,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR
Allianz GI SECURICASH SRI	Allianz SECURICASH SRI-IC (EUR)	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	8	0,01 %	3,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI ActiveInvest Balanced
ISIN LU2025540597
Version 01/01/2024

Identifiant d'entité juridique:
529900NM5P2JVX9T0X69

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz GI ActiveInvest Balanced (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité de la société de gestion et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles relevant des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En fonction de la stratégie de durabilité choisie par le Gérant, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues peuvent comprendre des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché ou des investissements dans des sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Compartiment investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique,
2. Adaptation au changement climatique,
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
4. Transition vers une économie circulaire,
5. Prévention et contrôle de la pollution,
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES,
- Empreinte carbone,
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements,
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité,
- Rejets dans l'eau,
- Ratio de déchets dangereux,
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Mixité au sein des organes de gouvernance,
- Exposition à des armes controversées.

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz GI ActiveInvest Balanced a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial. Globalement, l'objectif consiste à générer à moyen terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué d'instruments des marchés d'actions mondiaux et d'instruments des marchés d'euro-obligations. L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant d'investissement est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 6 à 12 % en moyenne à moyen et long terme. Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Dans le cas d'investissements directs dans des Actions et/ou des Titres de créance, le Gérant d'investissement du Compartiment peut choisir une ou plusieurs des stratégies ci-dessous qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Stratégie ISR
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et au comportement de marché dans le processus d'investissement du Compartiment par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.
- Stratégie d'engagement climatique avec résultat
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.
- Stratégie alignée sur les ODD et de type A alignée sur les ODD
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Compartiment peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.
- Stratégie axée sur les Obligations vertes
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Compartiment ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Stratégie axée sur la Transition verte
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux vers la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.
- Stratégie KPI (absolue)
  Un Compartiment ou une stratégie gérée conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (absolue) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI de développement durable » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de

développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité de GES sera traitée en prédéterminant une voie d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.

- Stratégie KPI (relative)
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (relative) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES des émetteurs acquis par le Fonds définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes). L'Intensité de GES du Fonds sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds (respectivement l'Intensité moyenne pondérée de GES des émetteurs inclus dans l'indice de référence du Fonds) en termes d'Intensité moyenne pondérée de GES.
- Stratégie de notation ESG
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie de notation ESG promeut les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par le biais de la Stratégie de notation ESG. La Stratégie de notation ESG vise à mesurer la résilience d'une entreprise aux risques à long terme sur les trois piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les piliers ESG seront traités en surperformant la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs dont les actions ont été acquises par le Fonds par rapport à la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs qui sont des composantes de l'indice de référence du Fonds.
- Stratégie KPI (Seuil absolu)
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie d'indicateur clé de performance en matière de développement durable (Seuil absolu) (« Stratégie KPI (Seuil absolu) ») vise une allocation minimale spécifique dans des Investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants d'investissement se réfèrent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Globalement, le Gérant est tenu d'investir au moins 70 % des actifs du Compartiment dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable),
- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès ors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %)

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

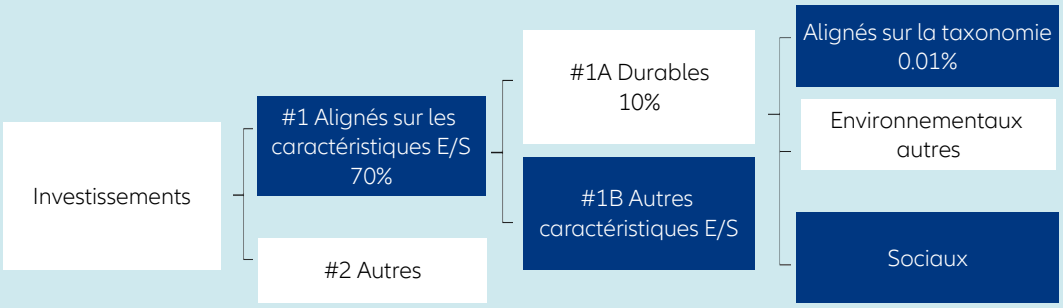

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

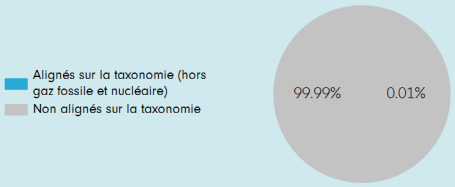

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables auxactivités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire:
https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI ActiveInvest Defensive
ISIN LU2025540324
Version 01/01/2024

Identifiant d'entité juridique:
52990094VFHIL03QZ388

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz GI ActiveInvest Defensive (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité de la société de gestion et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles relevant des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En fonction de la stratégie de durabilité choisie par le Gérant, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues peuvent comprendre des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché ou des investissements dans des sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Compartiment investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique,
2. Adaptation au changement climatique,
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
4. Transition vers une économie circulaire,
5. Prévention et contrôle de la pollution,
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.
Le Gérant du Compartiment traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.
Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES,
- Empreinte carbone,
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements,
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité,
- Rejets dans l'eau,
- Ratio de déchets dangereux,
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Mixité au sein des organes de gouvernance,
- Exposition à des armes controversées.

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Allianz GI ActiveInvest Defensive a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial. Globalement, l'objectif consiste à générer à moyen terme une performance comparable à celle

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'un portefeuille défensif constitué d'instruments des marchés d'actions mondiaux et d'instruments des marchés d'euro-obligations. L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant d'investissement est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 3 à 9 % en moyenne à moyen et long terme. Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Dans le cas d'investissements directs dans des Actions et/ou des Titres de créance, le Gérant d'investissement du Compartiment peut choisir une ou plusieurs des stratégies ci-dessous qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Stratégie ISR
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et au comportement de marché dans le processus d'investissement du Compartiment par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.
- Stratégie d'engagement climatique avec résultat
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.
- Stratégie alignée sur les ODD et de type A alignée sur les ODD
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Compartiment peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.
- Stratégie axée sur les Obligations vertes
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Compartiment ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Stratégie axée sur la Transition verte
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux vers la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.
- Stratégie KPI (absolue)
  Un Compartiment ou une stratégie gérée conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (absolue) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI de développement durable » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité de GES sera traitée en prédéterminant une voie d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.
- Stratégie KPI (relative)
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (relative) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à

un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES des émetteurs acquis par le Fonds définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes). L'Intensité de GES du Fonds sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds (respectivement l'Intensité moyenne pondérée de GES des émetteurs inclus dans l'indice de référence du Fonds) en termes d'Intensité moyenne pondérée de GES.

- Stratégie de notation ESG
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie de notation ESG promeut les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par le biais de la Stratégie de notation ESG. La Stratégie de notation ESG vise à mesurer la résilience d'une entreprise aux risques à long terme sur les trois piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les piliers ESG seront traités en surperformant la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs dont les actions ont été acquises par le Fonds par rapport à la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs qui sont des composantes de l'indice de référence du Fonds.
- Stratégie KPI (Seuil absolu)
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie d'indicateur clé de performance en matière de développement durable (Seuil absolu) (« Stratégie KPI (Seuil absolu) ») vise une allocation minimale spécifique dans des Investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants d'investissement se réfèrent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Globalement, le Gérant est tenu d'investir au moins 70 % des actifs du Compartiment dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable),
- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- Titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

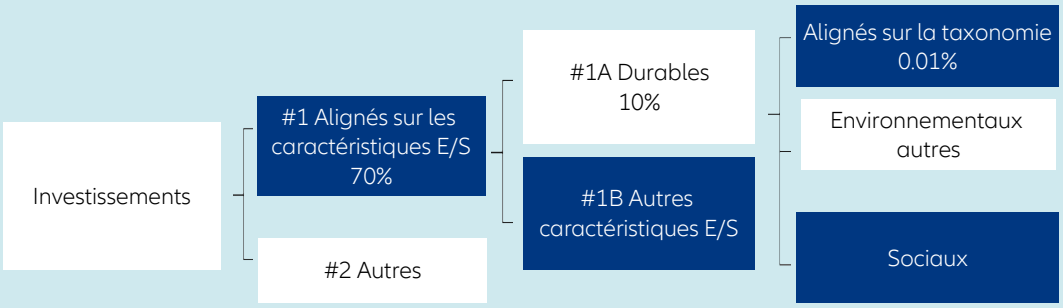

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables auxactivités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI ActiveInvest Dynamic
ISIN LU2025540670
Version 01/01/2024

Identifiant d'entité juridique:
529900HO90TX5SRRYZ37

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz GI ActiveInvest Dynamic (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité de la société de gestion et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles relevant des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En fonction de la stratégie de durabilité choisie par le Gérant, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues peuvent comprendre des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché ou des investissements dans des sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs.

En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Compartiment investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique,
2. Adaptation au changement climatique,
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
4. Transition vers une économie circulaire,
5. Prévention et contrôle de la pollution,
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux sociétés

- Émissions de GES,
- Empreinte carbone ,
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements,
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité,
- Rejets dans l'eau,
- Ratio de déchets dangereux,
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies,
- Mixité au sein des organes de gouvernance,
- Exposition à des armes controversées.

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Allianz GI ActiveInvest Dynamic a pour objectif d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Le Compartiment

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial. Globalement, l'objectif consiste à générer à moyen terme une performance comparable à celle d'un portefeuille dynamique constitué d'instruments des marchés d'actions mondiaux et d'instruments des marchés d'euro-obligations. L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant d'investissement est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif en général une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 10 à 18 % en moyenne à moyen et long terme. Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Dans le cas d'investissements directs dans des Actions et/ou des Titres de créance, le Gérant d'investissement du Compartiment peut choisir une ou plusieurs des stratégies ci-dessous qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Stratégie ISR
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et au comportement de marché dans le processus d'investissement du Compartiment par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.
- Stratégie d'engagement climatique avec résultat
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.
- Stratégie alignée sur les ODD et de type A alignée sur les ODD
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Compartiment peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.
- Stratégie axée sur les Obligations vertes
  L'objectif d'Investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Compartiment ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Stratégie axée sur la Transition verte
  Le Compartiment ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux vers la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.
- Stratégie KPI (absolue)
  Un Compartiment ou une stratégie gérée conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (absolue) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI de développement durable » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité de GES sera traitée en prédéterminant une voie d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.
- Stratégie KPI (relative)

Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (relative) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité de GES des émetteurs acquis par le Fonds définie par l'Intensité moyenne pondérée de GES (ventes). L'Intensité de GES du Fonds sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds (respectivement l'Intensité moyenne pondérée de GES des émetteurs inclus dans l'indice de référence du Fonds) en termes d'Intensité moyenne pondérée de GES.

- Stratégie de notation ESG
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie de notation ESG promeut les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par le biais de la Stratégie de notation ESG. La Stratégie de notation ESG vise à mesurer la résilience d'une entreprise aux risques à long terme sur les trois piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les piliers ESG seront traités en surperformant la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs dont les actions ont été acquises par le Fonds par rapport à la Notation ESG moyenne pondérée des émetteurs qui sont des composantes de l'indice de référence du Fonds.
- Stratégie KPI (Seuil absolu)
  Un Compartiment ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie d'indicateur clé de performance en matière de développement durable (Seuil absolu) (« Stratégie KPI (Seuil absolu) ») vise une allocation minimale spécifique dans des Investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants d'investissement se réfèrent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Globalement, le Gérant est tenu d'investir au moins 70 % des actifs du Compartiment dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable),
- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et sont codés en pré et post-trade. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs Au moins 10 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

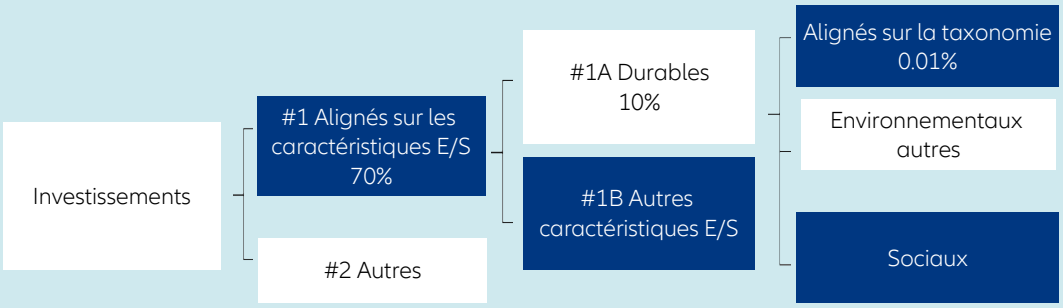

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables auxactivités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 10 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.htmlainsi que celui du gestionnaire:
https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l 'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Allianz GI SECURICASH SRI
ISIN FR0010017731
Version 01/01/2024

Identifiant d'entité juridique:
549300F44VV2MMKS9707

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ OUI	● ● ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:__%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Allianz GI SECURICASH SRI (l'« OPC ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » au sein du processus d'investissement de l'OPC. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis 1 Allianz GI SECURICASH SRI dans des émetteurs de qualité (émetteurs ayant une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation),
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement,
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique,
2. Adaptation au changement climatique,
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
4. Transition vers une économie circulaire,
5. Prévention et contrôle de la pollution,
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investisssement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissemeent.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant de l'OPC considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » de l'OPC.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :
Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES,
- Empreinte carbone,
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements,
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité,
- Rejets dans l'eau,
- Ratio de déchets dangereux,
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies,
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies,
- Mixité au sein des organes de gouvernance,
- Exposition à des armes controversées.

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de de l'OPC.

☐ NON

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz GI SECURICASH SRI est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », l'OPC prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché, de la manière suivante :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gérant par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés,
- 90 % des instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation) et 10 % respectent un seuil de notation compris entre 1,5 et 2,
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs,
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements en titres directs,
- Titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- Titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- Titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- Titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'OPC s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moiins 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de ggestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs de l'OPC (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Min. 3% de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau de l'OPC (min. 3% de l'actif net).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

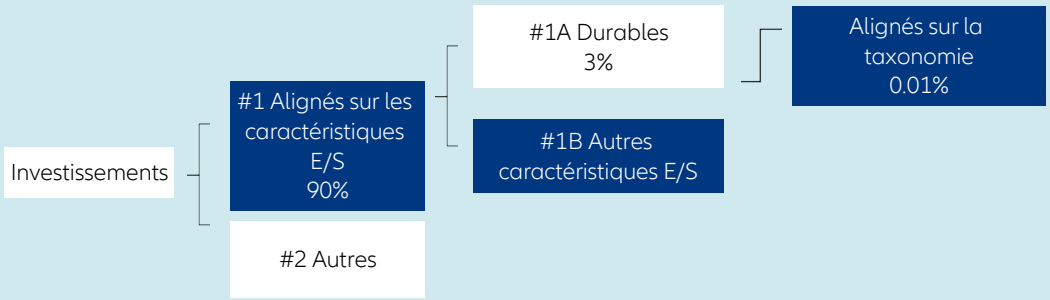

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

N'est pas applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant

les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[1] ?

☐ OUI

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ NON

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

Ce graphique représente 0.01% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances prropres.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables auxactivités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 3% de l'actif net).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 3% de l'actif net).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investisssements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.